



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **04 DEC. 2013**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme Herbaut

TÉL. : 04.84.35.42.65.

N° 50-2013 TEMP/RN

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée,
au titre du code de l'environnement, à la Société GEOSEL MANOSQUE
en vue de procéder aux travaux de remplacement d'un tronçon de canalisation
GSM1 de transport d'hydrocarbures sur la commune de Rognac
et retrait de l'arrêté du 25 novembre 2013**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R.214-23 et R.214-25 concernant l'autorisation temporaire,

VU la demande d'autorisation temporaire présentée au titre des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement par la Société GEOSEL MANOSQUE le 2 mai 2013 en vue du remplacement d'un tronçon de la canalisation GSM 1 de transport d'hydrocarbures sur la commune de Rognac, réceptionnée en Préfecture le 13 mai 2013 et enregistrée sous le numéro 50-2013 TEMP,

VU l'arrêté préfectoral temporaire en date du 4 juillet 2013 autorisant, au titre du code de l'environnement, la Société GEOSEL MANOSQUE à procéder aux travaux de remplacement d'un tronçon de canalisation GSM1 de transport d'hydrocarbures sur la commune de Rognac,

VU le courrier de la Société GEOSEL en date du 19 novembre 2013 sollicitant le renouvellement de l'autorisation temporaire précitée compte tenu des aléas de chantier rencontrés pendant les travaux, le calendrier des travaux ayant été retardé et devant s'étendre au delà de la durée de six mois impartie,

VU l'avis émis le 21 novembre 2013 par le Service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, consulté sur cette demande,

VU l'arrêté en date du 25 novembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée, au titre du code de l'environnement, à la Société GEOSEL MANOSQUE en vue de procéder aux travaux de remplacement d'un tronçon de canalisation GSM1 de transport d'hydrocarbures sur la commune de Rognac,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 25 novembre 2013 précité comporte une erreur matérielle à l'article 2 et doit être retiré,

.../...

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire accordée est renouvelable une fois,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire a été formulée par la Société GEOSEL dans le cadre des dispositions fixées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ANNULATION

L'arrêté du 25 novembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée, au titre du code de l'environnement, à la Société GEOSEL MANOSQUE en vue de procéder aux travaux de remplacement d'un tronçon de canalisation GSM1 de transport d'hydrocarbures sur la commune de Rognac, est retiré.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire délivrée par arrêté préfectoral le 4 juillet 2013 et notifiée le 5 juillet 2013 à la Société GEOSEL MANOSQUE dont le siège est situé 2, rue des Martinets - CS 70030 - 92569 RUEIL-MALMAISON CEDEX, en vue de procéder aux travaux de remplacement d'un tronçon (S7) de la canalisation GSM1 entre la station de Rognac et l'atterrage de l'Étang de Vaïne sur la commune de Rognac est renouvelée pour une durée de six mois.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le renouvellement est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 5 janvier 2014.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 4 juillet 2013 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent renouvellement sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Rognac.

Un dossier sur l'opération temporairement autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Rognac pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation.

La présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

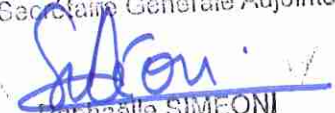
ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Maire de Rognac,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI